

[...]

32.124/II/PN
MV/FY

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 21 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre du CPAS de votre commune pour avoir fait publier, dans l'hebdomadaire VLAN du 1^{er} mars 2000, deux annonces de recrutement unilingues françaises (concernant des infirmiers/infirmières), annonces qui n'auraient pas été publiées en néerlandais dans le pendant du VLAN, à savoir, « BRUSSEL DEZE WEEK » de la même date.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une photocopie de la page 38 du VLAN du 1^{er} mars 2000 sur laquelle figuraient les deux annonces.

Par ailleurs, le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

Les demandes de renseignements que la CPCL vous avait adressées en date des 14 avril, 9 juin et 18 septembre 2000 sont restées, à ce jour sans réponse.

La CPCL considère donc la situation incriminée comme correspondant à la réalité.

*
* *

Les offres d'emploi constituent des communications au public que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent établir en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent être identiques (même contenu) et paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion.

En l'occurrence, dans la mesure où la version néerlandaise de l'offre d'emploi de la commune de Watermael-Boitsfort n'a été publiée ni dans le « Vlan » ni dans un périodique ayant la même norme de diffusion (p. ex. « Brussel deze Week »), de la même date, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère, avec une abstention de la section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au CPAS de Watermael-Boitsfort ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]